

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS 2024-2027 ENTRE
LA COMMUNE DE WINTZENHEIM ET
L'ECOLE DE MUSIQUE DE WINTZENHEIM**

Entre

La commune de Wintzenheim représentée par le Maire, M. Serge NICOLE et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

l'Ecole de Musique, dont le siège social est situé 2 avenue de Lattre de Tassigny 68920 WINTZENHEIM, représentée par le représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Considérant les projets initiés et conçu par l'Ecole de musique de Wintzenheim (EMDW) conformes à son objet statutaire ;

Considérant l'engagement de la commune de Wintzenheim pour favoriser la médiation culturelle auprès de la jeunesse ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'Association participent à cette politique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis dans la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans soit 2024 -2027.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET OBJECTIFS

Subvention de fonctionnement

L'objectif fondamental de l'école de Musique est de pouvoir toucher toute la population, et de rendre la pratique artistique accessible à tous.

Sa mission s'élargit aussi vers de nouvelles perspectives répondant aux attentes de la société actuelle : éveil culturel pour toutes les catégories sociales, au travers d'actions de sensibilisation des publics, de diffusions, d'ouverture aux autres structures.

La médiation culturelle par la découverte de la musique fait partie des actions portées par l'association. Le public visé est les enfants de la commune de moins de 18 ans. Les moyens mis en œuvre sont principalement :

- un partenariat avec les écoles élémentaires pour la découverte des instruments de musique
- la création d'un chœur d'enfants avec concert de Noël et auditions publiques
- une collaboration étroite avec l'Harmonie Municipale
- le développement de projet favorisant l'éveil musical et l'apprentissage chez les plus jeunes (« l'élève acteur de la vie culturelle »)

Des actions sont également développées en direction des publics fragilisés : Ouverture de différents ateliers afin d'étendre l'accessibilité à la pratique artistique pour les personnes en situation de handicap ainsi que des cours spécifiques pour les foyers en difficulté sociale.

La commune contribue financièrement aux recettes pour un montant de **35 000 € par an sur 4 ans** au titre des actions précédemment évoquées.

Enfin, les actions relatives à la pratique de la musique d'ensemble sont également prises en compte. C'est un élément important dans l'apprentissage de l'art musical chez les jeunes, et l'action de formation mis en place par l'école de musique répond à cet objectif.

Afin d'encourager, de valoriser et développer l'aspect qualitatif des pratiques amateurs, l'école de musique accorde une réduction aux élèves participant aux activités collectives, notamment celles exercées à l'harmonie municipale du Hohlandsbourg.

Deux catégories d'aide de financement aux élèves sont en place par l'intermédiaire de l'école de musique :

- Les élèves membres de l'orchestre ont une aide financière de 140 € par trimestre. L'orchestre est constitué de musiciens qui possèdent déjà un certain niveau musical,
- Les élèves membre de la classe d'orchestre ont une aide de 70 € par trimestre. La classe d'orchestre est constituée de musiciens encore dans une première phase d'apprentissage.

Le nombre d'élèves qui a servi de socle de calcul pour une subvention relative à cette action en 2020 était de 12 élèves participant aux activités de l'orchestre et 24 élèves participant aux activités de la classe d'orchestre.

Ainsi, une subvention de **10 080 € par an sur 4 ans** est également intégrée à ce titre.

La subvention de fonctionnement s'élève au total à 45 080 € par an sur 4 ans.

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration ou modifications déclarées au tribunal d'instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une demande écrite précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit et apporter une réponse sous la forme d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Pour l'Association,

En double exemplaire, le
Pour la commune,